

Bruxelles, le 15 octobre 2020
(OR. en)

11628/20
OJ CONS 30
AGRI 308
PECHE 299

ORDRE DU JOUR PROVISoire
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
ECCL, Luxembourg
19 et 20 octobre 2020 (10:00, 10:00)

Format de réunion: 1+1 (+2 en salle d'écoute)

SESSION DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020 (10 heures)

1. Adoption de l'ordre du jour
2. (évent.) Approbation des points "A"
 - a) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 11633/20
 - b) Liste des activités non législatives 11632/20

PÊCHE

Activités non législatives

3. Règlement établissant, pour 2021, les possibilités de pêche en mer Baltique (Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, TFUE)
Accord politique ☐(*) 11772/20
10274/20 + ADD 1

AGRICULTURE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4. Paquet "réforme de la PAC post- 2020" 11869/20 + ADD 1
11604/20
- a) Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC 11241/20
- b) Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC
- c) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles
- Orientation générale⁽¹⁾*

Activités non législatives

5. Conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table" 11822/20
Approbation

Divers

6. Agriculture
- a) Propositions législatives en cours d'examen
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- Paquet "réforme de la PAC post- 2020": 11702/20
déclaration commune des ministres de l'agriculture du groupe de Visegrad (République tchèque, Hongrie, Pologne et Slovaquie) et de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovénie sur les éléments importants de la réforme de la politique agricole commune en liaison avec l'accord sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027
Informations communiquées par la délégation polonaise au nom des délégations bulgare, croate, tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, polonaise, roumaine, slovaque et slovène
- b) Activités locales d'abattage et de transformation 11796/20
Informations communiquées par la délégation française au nom des délégations autrichienne, tchèque, finlandaise, française, hongroise, polonaise et roumaine
- c) Demande de report d'un an de l'application du règlement relatif à la santé animale (2016/429) 11867/20
Informations communiquées par la délégation roumaine au nom des délégations autrichienne, belge, bulgare, tchèque, française, italienne, lettone, luxembourgeoise, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque et espagnole

Format de réunion: 1+1 (+2 en salle d'écoute)

SESSION DU MARDI 20 OCTOBRE 2020 (10 heures)

AGRICULTURE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

- | | | | |
|----|---|-----------|------------------------------|
| 4. | (suite) Paquet "réforme de la PAC post- 2020" | IC | |
| a) | Règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC | | 11869/20 + ADD 1
11604/20 |
| b) | Règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC | | 11241/20 |
| c) | Règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles | | |
| | <i>Orientation générale⁽¹⁾</i> | | |

Divers

- | | | | |
|----|----|--|----------|
| 7. | a) | Déclaration commune de la Croatie, de la France, de la Hongrie, de la Lettonie et de l'Espagne sur la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires dans le secteur de la viande bovine en raison de la crise de la COVID-19
<i>Informations communiquées par la délégation espagnole au nom des délégations croate, française, hongroise, lettone et espagnole</i> | 11786/20 |
|----|----|--|----------|



Première lecture



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

(1) Lorsqu'il adopte une orientation générale ou une orientation générale partielle après que le Parlement européen a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.